

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} septembre 2020

Frédéric MIGUET, Evelyne VERNIAU, Nicole CHARNAY, Laurent GOUILLON, Patrice MAITRE, Jacques VACHER MATERNO, Jessie PONSINET, Audrey YVES, Nathalie TISSERAND-CHALANDE, Anaïs PASSOT, Maxime MANISSIER ; Romain DELAY

Excusé : Edith PERRIER, Hervé BARRAUD, Jean Paul DUCHARNE donne pouvoir à Frédéric MIGUET,

Approbation du compte-rendu de la séance du 28/07/2020

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la location d'une patinoire de glace pour la commune de Villefranche-sur-Saône et la commune de Fleurie pour les fêtes de fin d'année 2020

La commune de Villefranche-sur-Saône et la commune de Fleurie souhaitent louer une patinoire dans le cadre l'animation des fêtes de fin d'année.

Il est apparu donc utile de constituer un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique entre les communes de Villefranche-sur-Saône et de Fleurie afin de lancer une consultation commune en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes a pour objectif de mutualiser les besoins des deux communes et de lancer une seule consultation.

Les prestations se décomposeront en deux lots :

- lot 1 : location d'une patinoire de glace à Villefranche-sur-Saône
- lot 2 : location d'une patinoire de glace à Fleurie

La commune de Villefranche a été désignée coordonnateur du groupement. Les missions des membres du groupement sont décrites dans la convention jointe au présent rapport.

La passation des accords-cadres à bons de commande, objets du présent groupement de commandes, se fera selon la procédure adaptée de la commune de Villefranche-sur-Saône. Chaque commune exécutera son marché public.

Participation de la commune aux dépenses de l'école privée du 1er degré sous contrat Ecole St Martin

En vertu de l'article L442-5 du Code de l'Education, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées situées sur leur territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public. La Loi Blanquer du 28/07/2019 a étendu cette obligation aux classes préélémentaires à partir de 3 ans. Cette prise en charge ne concerne que les dépenses de fonctionnement.

Pour évaluer les dépenses qu'elle prendra en charge, la commune doit se référer au coût moyen d'un élève externe des classes de même nature dans ses écoles publiques, et non des dépenses des écoles privées. Le calcul des frais de fonctionnement du groupe scolaire pour 2019, a été repris complètement en proratisant les dépenses afin de retirer les parts « restaurant scolaire – garderie – études », soit par des proratas de surface ou de temps de travail...

Résultats en tenant compte des paramètres pris en compte pour le calcul :

Coût d'un enfant en maternelle publique : 1 389.43 €

Coût d'un enfant en élémentaire publique : 359.91 € maintenu à 500 €

Pour l'année 2019/2020, l'école privée a déclaré 8 élèves en maternelle en et 9 élèves en élémentaire.

La participation pour l'année 2019 ayant déjà été réglée, la présente délibération fixe le paiement de la participation pour les mois de janvier à juin 2020 au titre de l'année scolaire 2019/2020 à savoir respectivement :

Participation pour les 8 élèves de maternelle : 6669.28 €

Participation pour les 9 élèves d'élémentaire : 2 737.8 €

Une prochaine délibération en, 2021 fixera le montant de la participation pour l'année 2020/2021 en fonction du nombre d'élèves habitants Fleurie inscrits à l'école saint martin des chaffangeons.



Patrice MAITRE
Conseiller Municipal

Pour le Maire et
par délégation,